



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

DERNIÈRE MISE À JOUR : 22 NOVEMBRE 2023

Table des matières

1. Introduction	3
2. Généralités.....	4
3. Fonds de soutien à l'entrepreneuriat	6
4. Fonds de soutien à l'investissement.....	9
5. Fonds de soutien à l'émergence de projets.....	11
6. Fonds de soutien à la commercialisation.....	13

1. Introduction

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé peut, en vertu du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* du *Fonds régions et ruralité* inclus dans l'Entente de partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, intervenir financièrement dans des projets de développement socio-économique.

La *Politique de soutien aux entreprises* établit les fonds suivants :

- Fonds de soutien à l'entrepreneuriat;
- Fonds de soutien à l'investissement;
- Fonds de soutien à l'émergence de projets;
- Fonds de soutien à la commercialisation.

La présente politique a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse de l'équipe de la MRC, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières et de maximiser les retombées socio-économiques dans la MRC.

2. Généralités

2.1 COMITÉ D'INVESTISSEMENT

À l'exception des circonstances prévues à la présente politique d'investissement, c'est le comité d'investissement qui attribue les subventions non remboursables accordés par la MRC en vertu des fonds à l'article 1 de la présente politique.

2.2 DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale doit approuver toute demande d'aide financière avant l'analyse par le comité d'investissement.

Le conseil de la MRC accorde à la direction générale une délégation de pouvoir lui permettant d'autoriser une aide financière jusqu'à un maximum de 2 500 \$ sans avoir à obtenir préalablement l'approbation du comité, et ce pour tous les fonds de la *Politique de soutien aux entreprises*. Les dossiers ainsi autorisés doivent tout de même être inscrits au suivi budgétaire déposé à chaque rencontre régulière du conseil des maires, conformément à l'article 2.4 de la présente politique.

2.3 AGENT(E)S DE DÉVELOPPEMENT

Les agent(e)s de développement travaillent directement avec le client. Leur rôle est notamment de préparer le dossier de demande d'aide financière afin de faciliter une prise de décision éclairée de la part de l'organisation. Il effectue ensuite un suivi des projets financés.

2.4 SUIVI BUDGÉTAIRE

Un suivi budgétaire doit être produit et remis au conseil de la MRC lors de chaque rencontre régulière. Ce suivi doit indiquer le budget alloué, la liste des dossiers autorisés et le solde disponible pour l'année en cours.

2.5 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Le soutien financier est accordé, en totalité ou en partie, en fonction des crédits disponibles et de l'adéquation entre le projet présenté et les critères du fonds.

2.6 DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le montant attribué à la présente politique est déterminé par le conseil de la MRC lors de l'adoption du budget annuel. Il s'agit d'une enveloppe unique servant à l'ensemble des fonds de subvention. Sans être limitatives, des cibles propres à chaque fonds peuvent être identifiées par le conseil de la MRC.

2.7 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES GOUVERNEMENTALES

Puisque les budgets alloués par la MRC à sa *Politique de soutien aux entreprises* proviennent du *Fonds régions et ruralité* du MAMH, les aides financières accordées par le comité d'investissement sont considérées dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales. Celles-ci sont limitées à 50% des dépenses admissibles pour les entreprises privées et à 80% pour les entreprises d'économie sociale.

2.8 ORIENTATIONS

La présente politique doit être appliquée en respect des orientations, priorités et plan d'action adoptés par la MRC.

2.9 DÉROGATION

De façon particulière, le comité d'investissement peut déroger de la présente politique afin d'intervenir dans un dossier qu'il juge pertinent et essentiel. Ainsi, la nature de la dérogation et les raisons doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion. Une telle dérogation doit toutefois respecter le cadre de l'entente de gestion intervenue avec le MAMH en vertu du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*.

3. Fonds de soutien à l'entrepreneuriat

3.1 OBJECTIF

Stimuler l'entrepreneuriat dans le milieu en aidant les promoteurs à créer une entreprise (démarrage ou rachat) en leur offrant un support financier.

3.2 CANDIDATS ADMISSIBLES

Le candidat doit :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à plein temps ou à investir le temps nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise pour une période minimale à la durée de l'entente;
- Détenir la majorité de la propriété de l'entreprise, et ce seul ou en groupe d'entrepreneurs admissibles.

3.3 PROJETS ADMISSIBLES

L'aide financière doit servir pour la création d'une entreprise (démarrage ou rachat). Le projet doit s'appuyer sur des perspectives de rentabilité pour les trois premières années, comporter des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'acquisition d'actions et être financé par une mise de fonds du promoteur selon les critères suivants :

- Pour les projets dont le coût est de 50 000 \$ ou moins : la mise de fonds requise est de 20 % du coût du projet;
- Pour les projets dont le coût est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 500 000 \$: la mise de fonds requise est de 20 % sur le premier 50 000 \$ et un pourcentage dégressif passant de 20 % à 10 % sur l'excédent;
- Pour les projets dont le coût est supérieur à 500 000 \$: La mise de fonds exigée est limitée à 50 000 \$.

Le promoteur doit démontrer l'existence d'un marché pour son projet sans créer de concurrence déloyale ou jugée trop importante sur le territoire de la MRC.

3.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent et toute autre dépense de même nature (à l'exception des frais d'écart d'acquisition). Dans le cas d'un transfert d'entreprise, le rachat via l'acquisition des actions est admissible dans la mesure où la valeur de celles-ci est jugée raisonnable.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

La MRC se réserve le droit d'exclure certaines dépenses qui pourraient être assujetties à une utilisation personnelle. À titre d'exemple, les camionnettes et autres véhicules non-spécialisés sont considérés comme des dépenses inadmissibles.

3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable et peut atteindre 20% des dépenses admissibles pour les projets de 50 000 \$ et moins auquel peut s'ajouter 10% de l'excédent de 50 000 \$ jusqu'à concurrence d'un total de 15 000 \$ par projet

Coût du projet	Aide financière
Jusqu'à 50 000\$	20 %, max 10 000 \$
Excédent de 50 000 \$	10 %, max 5 000 \$ additionnel

3.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le fonds de soutien à l'entrepreneuriat feront l'objet d'une entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

3.7 EXCLUSIONS

- Coopératives
- Restaurants
- Commerces de détail
- Gîtes
- Bars et arcades
- Immeuble locatif résidentiel ou commercial, sauf à vocation touristique
- Tout autre projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, boutique de prêts sur gages.

3.8 INSTANCE DÉCISIONNELLE

A- Pour les investissements supérieurs à 2 500 \$:

Le comité d'investissement rend sa décision à l'égard du projet lors d'une réunion.

B- Pour les investissements de 2 500 \$ et moins :

La direction générale rend sa décision à l'égard du projet.

4. Fonds de soutien à l'investissement

4.1 OBJECTIF

Favoriser l'investissement en immobilisations et équipements dans les entreprises à maturité ou en voie de l'être.

4.2 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise privée. Pour être admissible à ce fonds, il faut également avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé et être en opération depuis au moins 2 ans.

4.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contenir un investissement en immobilisations ou en équipements spécialisés d'au moins 10 000 \$;
- Prévoir un impact significatif à la hausse sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice net.

Une seconde phase d'un projet ou un projet jugé similaire par la MRC n'est pas admissible à cette subvention à l'intérieur d'un intervalle de 2 ans.

L'entreprise devra être en opération et conserver ses nouveaux actifs pendant deux ans suivant l'investissement.

La MRC se réserve le droit de moduler le montant de subvention si celle-ci considère que l'aide financière consentie n'aura pas d'impact significatif sur le financement du projet d'investissement.

4.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles à ce fonds sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent et toute autre dépense de même Acquisition ou construction d'immobilisation;
- Acquisition d'équipements spécialisés améliorant la productivité.

La MRC se réserve le droit d'exclure certaines dépenses qui pourraient être assujetties à une utilisation personnelle. À titre d'exemple, les camionnettes et autres véhicules non-spécialisés sont considérés comme des dépenses inadmissibles.

4.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible est de 20 % des dépenses admissibles, et ce jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par projet. Un client admissible peut présenter plus d'une demande par année, mais le cumul des sommes accordées via ce fonds ne peut excéder 10 000 \$ par année.

4.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds de soutien à l'investissement* feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'organisme. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

4.7 EXCLUSIONS

- Coopératives financières
- Restaurants
- Commerces de détail
- Gîtes
- Bar et arcade
- Immeuble locatif résidentiel ou commercial, sauf à vocation touristique
- Tout autre projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, boutique de prêts sur gages.

4.8 INSTANCE DÉCISIONNELLE

- A- Pour les investissements supérieurs à 2 500 \$:
Le comité d'investissement rend sa décision à l'égard du projet lors d'une réunion.
- B- Pour les investissements de 2 500 \$ et moins :
La direction générale rend sa décision à l'égard du projet.

5. Fonds de soutien à l'émergence de projets

5.1 OBJECTIF

Soutenir les entreprises, en amont de leur projet de prédémarrage, de démarrage ou de développement, par une aide financière pour des activités nécessaires à la concrétisation de leur projet.

5.2 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise privée sur le territoire de la MRC.

5.3 PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce fonds, les projets du type : étude de faisabilité, étude de marché, étude d'opportunité, analyse socio-économique, recours à des experts (consultants), mise au point d'un produit, d'un projet ou d'un procédé.

Une seconde phase d'un projet ou un projet jugé similaire à un projet antérieur par la MRC serait admissible jusqu'à concurrence du maximum à cette subvention dans un intervalle de deux ans.

5.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Seulement les honoraires de professionnels externes reconnus dans le champ d'expertise visé et les frais afférents aux honoraires (ex. : déplacements, fournitures, impression, etc.) sont admissibles.

5.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est sous forme de subvention non remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement pour tous les projets autorisés via le fonds d'émergence de projets seront décrites sur la lettre de confirmation de l'aide financière transmise au promoteur.

5.7 EXCLUSIONS

De façon générale :

- Coopératives financières
- Restaurants
- Commerces de détail
- Gîtes
- Bars et arcades
- Immeuble locatif résidentiel ou commercial, sauf à vocation touristique
- Tout autre projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, boutique de prêts sur gages.

De façon spécifique :

- Plans d'affaires et prévisions financières;
- Honoraires de travaux d'architecture, d'ingénierie ou autres honoraires faisant partie du coût en immobilisation, frais juridiques, frais de vérification comptable, frais de secrétariat et autres honoraires de nature courante;
- Honoraires d'une firme dans laquelle le demandeur a une participation.

5.8 INSTANCE DÉCISIONNELLE

A- Pour les investissements supérieurs à 2 500 \$:

Le comité d'investissement rend sa décision à l'égard du projet lors d'une réunion.

B- Pour les investissements de 2 500 \$ et moins :

La direction générale rend sa décision à l'égard du projet.

6. Fonds de soutien à la commercialisation

6.1 OBJECTIF

Favoriser la commercialisation des produits et services offerts par les entreprises situées dans la MRC de La Côte-de-Gaspé.

6.2 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise privée ou d'économie sociale ainsi que tout OBNL à vocation commerciale. Pour être admissible à ce fonds, il faut également avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

6.3 PROJETS ADMISSIBLES

Les types de projets suivants sont admissibles :

- Plan de commercialisation et plan de communication;
- Participation à des salons d'affaires ou des foires commerciales hors du territoire de la MRC;
- Développement d'un site transactionnel.
- Création de contenu, de photos, de vidéos ou d'identité visuelle dans un but de commercialisation.

6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles reliées au projet de commercialisation sont notamment :

- les honoraires professionnels;
- l'inscription à un salon ou à une foire hors MRC;
- les frais de transport public lié à un salon ou une foire;
- les frais d'hébergement.

Les dépenses de fonctionnement du demandeur, dont les salaires et avantages sociaux réguliers, sont exclues.

Les dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

De façon plus spécifique, les dépenses reliés aux inscriptions, aux frais d'hébergement et de déplacement se limitent à celles encourues par un maximum de 2 personnes. Les dépenses admissibles reliés à l'hébergement sont limitées à 300\$ par jour par personne. Les dépenses de repas et d'essence sont non-admissibles.

6.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est sous forme de subvention non remboursable. Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
Une mise de fonds d'au moins 20 % est exigée.

Une même entreprise ne peut recevoir plus de 5 000 \$ au cours d'une année.

6.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement pour tous les projets autorisés via le fonds de commercialisation seront décrites sur la lettre de confirmation de l'aide financière transmise au promoteur.

6.7 EXCLUSIONS

- Projets en prédémarrage
- Coopératives financières
- Gîtes
- Bars et arcades
- Immeuble locatif résidentiel ou commercial, sauf à vocation touristique
- Tout autre projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, boutique de prêts sur gages.

De façon plus spécifique, si une entreprise a bénéficié du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat, elle doit attendre au moins un an avant de pouvoir déposer au Fonds de soutien à la commercialisation.

6.8 INSTANCE DÉCISIONNELLE

A- Pour les investissements supérieurs à 2 500 \$:

Le comité d'investissement rend sa décision à l'égard du projet lors d'une réunion.

B- Pour les investissements de 2 500 \$ et moins :

La direction générale rend sa décision à l'égard du projet.